

Séance publique du 5 mars 2012

## Saint Louis, souverain, juge et homme d'État

par Jean HILAIRE

---

### MOTS-CLÉS

Parlement de Paris (*Olim*) - Etat de droit - Procédure - Office du juge - Droit coutumier - Bien commun.

### RESUMÉ

Sous l'image mythique de saint Louis rendant la justice sous un chêne, les premières archives du Parlement de Paris, les *Olim*, série considérable et continue de décisions judiciaires de la Cour pour la seconde moitié du règne, révèlent un souverain ayant l'envergure d'un homme d'Etat. Sur le socle de son œuvre, sa grande réforme de la procédure introduisant le système de preuves rationnelles, s'est construit un Etat fondé sur le droit. Si le pouvoir législatif du roi était encore mal affirmé, sous l'impulsion de saint Louis la jurisprudence de la cour a eu, de fait, un rôle capital pour le gouvernement du royaume surtout à partir de l'idée d'intérêt général opposée au système féodal reposant sur la patrimonialité des prérogatives seigneuriales de puissance publique.

---

Ce que les historiens ont appelé le "miracle capétien" s'est prolongé au cours d'un long XIII<sup>e</sup> siècle encadré par deux grands règnes, celui de Philippe II Auguste (1180-1223) au début du siècle et celui de Philippe IV le bel (1285-1314) à la fin. Durant cette période d'essor fulgurant de la puissance royale ont été en effet dominées à la fois les menaces extérieures et les forces centrifuges à l'intérieur du royaume, forces qui étaient surtout celles de la féodalité. Au début de cette période Philippe Auguste a démantelé l'Empire Plantagenêt dans l'Ouest du royaume, domaine qui allait de la Normandie aux Pyrénées. Il a également brisé, dans le Nord aux environs de Lille, à Bouvines, une coalition anglo-allemande. A l'intérieur il a poussé son avantage par son administration et en étendant le domaine royal vers le sud en Auvergne. A l'autre extrémité du XIII<sup>e</sup> siècle Philippe le Bel a encore développé dans le royaume une administration très présente dont il s'est efforcé de contrôler le zèle par les fameuses enquêtes menées directement auprès des populations par des enquêteurs qui avaient le pouvoir de juger sur place les agents royaux coupables d'abus de pouvoir. Il a répondu à la demande du commerce en créant non sans mal une monnaie forte. A la faveur de son conflit avec la Papauté il a été l'initiateur des tenues d'Etats généraux. Or entre ces deux grands rois, Louis IX, le futur saint Louis, a régné très longtemps, entre 1226 et 1270. Il est la figure centrale du

XIII<sup>e</sup> siècle où s'est dessinée la France royale. Il a mené l'absorption du vaste domaine des comtes de Toulouse à travers la succession d'Alphonse de Poitiers. Indirectement liée à cela une des grandes affaires de son règne a été de chercher les bases d'une paix durable avec le roi d'Angleterre, héritier des Plantagenêts, au traité de Paris de 1259. A l'intérieur du royaume son œuvre a été non moins importante et fondamentale, une oeuvre dont les historiens n'ont pas encore pris toute la mesure car elle est sans doute la plus vaste de tout ce XIII<sup>e</sup> siècle.

Bien sûr les historiens connaissaient déjà saint Louis à travers des documents juridiques et diplomatiques et surtout à travers les récits hagiographiques de contemporains, de ses compagnons chevaliers et d'abord du plus proche, le sire de Joinville. Tout le monde a sous les yeux, si l'on peut dire, la scène de saint Louis rendant la justice aux plus pauvres de ses sujets au pied d'un chêne à Vincennes. Mais la grande figure de ce roi est aujourd'hui largement renouvelée par l'éclairage que nous en apporte une source d'archives qui couvre la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à partir de 1254 c'est-à-dire du milieu de son règne. Pourquoi aujourd'hui ? Pourquoi si tard ? Cela d'autant plus que ce fonds d'archives a été intégralement et parfaitement conservé lors de la Révolution de 1789. En réalité les premiers registres de ce fonds couvrent les plus anciens actes des séances judiciaires de la cour du roi de France qui aient été conservés : quatre registres désignés par le premier mot de l'un d'eux, *Olim* (autrefois)...En effet la première affaire qui y était rapportée concernait un appel interjeté par les hommes de Bayonne : *Olim, homines de Bayona...* Cette source immense, environ 4.600 décisions rendues entre 1254 et 1318, a été transcrite et publiée dans son latin original sous la Restauration entre 1839 et 1848. Cette belle édition manquait cependant d'une table des matières très complète. L'Index suffisait en réalité aux érudits de l'époque mais à mesure que le temps passait, il devenait insuffisant d'autant que ces archives représentaient un vaste ensemble, une série continue et unique en son genre. Si bien que devant la difficulté d'en tirer parti les historiens ont alors quasiment délaissé cette source jusqu'à maintenant. Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle un historien du droit, Pierre Timbal, avait constitué une équipe de recherche qui est devenue le *Centre d'étude d'histoire juridique*, équipe de la Faculté de droit de Paris associée au CNRS et installée aux Archives Nationales, pour étudier ces archives judiciaires de la cour du roi de France au Moyen Age. En lui succédant dans la direction de ce Centre, que d'ailleurs notre confrère Jean-Marie Carbasse a dirigé lui aussi après moi, j'ai repris le dernier projet de Pierre Timbal qui était précisément de constituer un Index des matières très complet pour les quatre registres déjà édités du XIII<sup>e</sup> siècle, ces registres d'*Olim*. Ce travail a été long et il a failli rester dans les tiroirs devant le prix de l'édition mais aujourd'hui cet Index est numérisé. Il peut être consulté sur Internet et la possibilité de croiser les mots-clés établis pour chaque acte permet de faire les recherches les plus spécialisées tandis que l'on peut avoir en même temps une connaissance globale et en profondeur de telles archives.

Or ces archives révèlent d'abord l'ampleur du rôle de la cour dans ses séances judiciaires où l'on entendait les causes, d'où leur nom de *Parlamentum*. D'abord ce rôle a été primordial dans l'affermissement de la royauté dans la mesure où la cour décidait sous le couvert de la souveraineté royale, donc en dernier ressort et avec la compétence du roi lui-même. De plus à cette époque, durant le règne de Louis IX entre 1254 et 1270, les séances étaient souvent présidées par le roi en personne. Dans ces archives saint Louis apparaît même comme le seul souverain qui s'est astreint à

cette présence qui de sa part était très active. En fait, l'activité judiciaire de la cour a pris une telle ampleur sous son règne qu'après lui les rois n'ont plus été en mesure d'assumer une telle présence. Les séances judiciaires de la cour sont alors devenues une nouvelle cour de justice, cour suprême de la royauté mais détachée physiquement de la personne royale, la juridiction que l'on a appelée du nom des anciennes séances, le Parlement. Dès lors saint Louis, par cette présence, est ainsi le seul roi de cette période que l'on peut connaître aussi profondément, non pas seulement pour son œuvre judiciaire que l'on suit en quelque sorte pas à pas dans ce fonds d'archives, mais plus encore peut-être pour sa personnalité et ses idées à travers sa présence dans son rôle de souverain juge. Il s'y manifeste à nos yeux comme la grande figure d'un souverain, juge et homme d'Etat (1).

### **Le souverain juge**

Si au XIII<sup>e</sup> siècle la royauté capétienne monte en puissance c'est avant tout par son pouvoir judiciaire qu'elle a affirmé sa souveraineté. Le roi est en premier lieu un roi justicier : au serment du sacre il promet une bonne justice à chacun de ses sujets quel qu'il soit et saint Louis en est profondément pénétré. C'est principalement dans sa cour, d'origine féodale, qu'il exerce son pouvoir judiciaire à travers cette mission personnelle. Il y est entouré de prélats, de grands vassaux et de conseillers clercs qui ont été formés au droit, romain et canonique, en somme des hommes de l'art qui y auront de plus en plus de poids. Dans ces séances judiciaires le roi reçoit les appels de jugements des juridictions inférieures royales (baillis et sénéchaux, prévôts) mais aussi juridictions féodales appartenant à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Tous les sujets peuvent saisir la cour du roi en appel directement par privilège pour les grands seigneurs ou, pour le reste de la population, d'appel en appel en remontant tous les degrés de la hiérarchie judiciaire qui sont nombreux.

Mais si le rôle de la cour a été si important sous saint Louis c'est d'abord par la conception de la justice qu'avait le roi. Il se trouve que le début de ce fonds d'archives coïncide avec le retour de saint Louis de la sixième croisade. En fait c'est un homme troublé qui rentre à Paris après plusieurs années d'absence le 7 septembre 1254. L'expédition a été un échec. En Terre sainte il a appris la mort de sa mère, la reine Blanche de Castille avec laquelle il était très lié et à laquelle il avait confié la régence du royaume durant son absence. Selon Joinville, sur le chemin du retour il a entendu aux îles d'Hyères, dans cette Provence qui n'est pas encore française, la prédication très renommée d'un franciscain, Hugues de Dignes, qui s'est adressé directement à lui : "que le roi, tonne le religieux, prenne garde puisqu'il s'en va dans son royaume à faire si bien la justice à son peuple qu'il en conserve l'amour de Dieu, de telle manière que Dieu ne lui ôte pas le royaume de France avec la vie". Au demeurant ceux qui entourent le roi constatent qu'il a changé, notamment à travers l'austérité plus grande encore de sa vie. Particulièrement pénétré de son "office de juge", la manière dont la justice est rendue le préoccupe. De fait dès son retour en 1254 le roi a pris une ordonnance pour la réformation des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne où la justice tient une grande place. Il a augmenté le rythme des séances judiciaires de la cour et il a réglementé la procédure à suivre dans sa juridiction du Châtelet. En 1258 il étendra sa réforme à toutes les juridictions de son domaine ce qui a une grande portée à la fois judiciaire et politique.

Or au cœur de la procédure se trouve précisément la question des modes de preuve qui y sont pratiqués. En effet au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle il y avait en concurrence deux types de recours en appel. Le premier, l'appel pratiqué dans la procédure féodale, était fondé sur une preuve irrationnelle, l'ordalie par la bataille dont l'issue fournissait au juge une preuve de la réalité des faits ; cette preuve était par principe irréfutable puisqu'elle était censée apporter une réponse de la puissance divine elle-même ainsi interrogée. Dans cette conception de l'appel on attaquait l'homme, l'adversaire voire le juge qui n'avait pas bien rempli sa mission. L'autre procédure, l'*appellatio*, c'est-à-dire l'appel sur le modèle du droit romain, était au contraire fondée sur les modes rationnels de preuve essentiellement à partir du témoignage, base de l'enquête appelée "enquête de vérité". Là on attaquait non plus l'homme mais la sentence en demandant au juge supérieur de se prononcer sur elle. Mais, de son côté, l'Eglise avait déjà condamné et interdit les ordalies, encore au concile de Latran de 1215, comme irrévérencieuses à l'égard de Dieu que l'on ne saurait mettre ainsi à l'épreuve ; elle avait préconisé le recours à l'enquête à partir de la preuve par témoin. Mais à la cour de France, même si le recours à l'enquête n'y était pas inconnu, l'ordalie des "gages de bataille" c'est-à-dire le duel judiciaire, demeurait encore admise à l'époque de saint Louis. Les grands vassaux et les nobles y étaient très attachés. Or dès son retour en 1254 Louis IX a introduit le recours obligatoire à l'enquête dans la procédure à suivre devant la juridiction royale du Châtelet dans les causes en matière de contrat ou de propriété. Ce n'était pas un acte de grande portée puisque limité à une juridiction et pourtant ce règlement était déjà considérable par le changement d'esprit qu'il entendait apporter dans l'administration de la justice. Surtout dans sa grande ordonnance de 1258 saint Louis a interdit pour l'ensemble des juridictions du domaine royal dans tous les procès le recours aux "gages de bataille" qui devaient être remplacés par les "preuves de témoins et de chartes". C'était décider la généralisation de la procédure par enquête à l'image de la procédure romano-canonique. Dès le second alinéa de l'ordonnance, concernant la procédure en cas d'accusation de meurtre le déroulement de la procédure à suivre pour la réception des témoignages était exposé dans le détail. L'ordonnance précisait enfin que d'une manière générale le roi se réservait d'ajouter à l'ensemble de la procédure toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires au regard du bien commun.

Cette réforme avait une résonance politique très forte. Les féodaux étaient très attachés au duel judiciaire. Sans doute ils étaient consacrés au métier des armes, mais surtout la société féodale reposait sur la division en trois ordres : ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent. Le droit de choisir les gages de bataille dans un procès était un privilège essentiel du statut nobiliaire. Et puis cela bousculait beaucoup d'habitudes, cette nouveauté ne s'est pas installée sans résistance, de la part des seigneurs bien sûr, eux-mêmes titulaires de juridictions ; mais, par exemple, même le chevalier gardien du champ de bataille de la cour de Corbeil se plaignait au roi parce qu'il était en charge de l'entretien du champ et était rémunéré à ce titre. Puisqu'il n'y avait plus de bataille il venait devant la cour réclamer, en remplacement, de percevoir une taxe sur chaque enquête comme avant il en percevait à l'occasion de chaque bataille ; c'était une manière de pensée assez moderne en somme... A quoi il lui fut répondu que n'y ayant plus rien à entretenir sa prétention était injustifiée. Or saint Louis avait agi avec beaucoup de prudence et

d'habileté pour acclimater sa réforme dans le système féodal... Car il a d'abord limité l'application de sa réforme au domaine royal en se contentant d'inviter les vassaux à l'introduire à leur tour dans leurs domaines. Il misait sur la valeur de l'exemple voire sur la popularité de la réforme et ce fut une réussite. Il a ainsi grandement augmenté pour toute la population l'attrait de sa justice suprême et facilité l'appel devant la cour du roi. Il a dû augmenter le nombre des séances judiciaires de la cour pour faire face à l'afflux des appels venant de tout le royaume.

La présence du roi dans les séances judiciaires de sa cour était hautement symbolique. Dès les premiers actes de 1254 rapportés dans les *Olim* par le greffier, saint Louis occupe le devant de la scène ; il est suffisamment présent pour que son influence personnelle soit à la fois perceptible et dominante pour imposer la rigueur de la procédure dans la recherche de la vérité, ce qui est son but. Il instruit d'abord l'affaire en donnant une grande place à l'enquête : plus encore le greffier note dans un arrêt de 1258 que le roi a ordonné une enquête *pour soulager sa conscience* avant de décider ; certes l'idée de la conscience du juge était dans l'air chez les canonistes mais le roi était très pénétré de sa responsabilité devant Dieu dans l'exercice de son *officium iudicis*. Dans la présentation des preuves il y a l'examen des actes écrits, notamment la lecture des chartes ; *visa et intellecta carta*, est-il souligné parfois par le greffier, ce qui signifie que le document a été lu à l'audience en présence du roi et qu'il a reçu l'attention aiguë qu'il appelait, que les nuances en ont été parfaitement comprises. C'est que l'on fabriquait facilement des faux au Moyen Age, un art dans lequel les établissements ecclésiastiques étaient même passés maîtres pour défendre leurs intérêts... S'il le juge nécessaire le roi prend le conseil des membres de la cour avant de décider. Là encore le greffier prend bien soin de préciser le cas échéant s'il y a eu au sein du conseil unanimité ou partage des opinions. Le greffier a noté parfois aussi que le roi avait décidé malgré l'avis de la majorité du conseil. *Rex voluit...* le roi a décidé que... Le souverain juge, peut en effet juger en équité malgré la rigueur des principes et il peut encore exercer le droit de grâce.

En effet à partir de sa réforme saint Louis a construit une justice royale dont la rigueur de la procédure était la clé de voûte : car la procédure dans son essence est d'abord la garantie des justiciables, non seulement contre la mauvaise foi et les manœuvres d'autres justiciables, leurs adversaires, mais aussi bien contre l'arbitraire du juge lui-même qui doit suivre les règles de procédure. A la cour cette rigueur fondée désormais sur le recours systématique à l'enquête est appliquée aux justiciables quelle que soit leur condition sociale, manants, grands vassaux ou membres du clergé. De même elle s'applique également aux agents royaux souvent trop zélés dans la défense des intérêts patrimoniaux de la royauté. Si leur action a suscité un recours contre le roi et s'ils ne sont pas en mesure de défendre le prétendu bon droit de leur maître devant la cour, le souverain perd son procès. Saint Louis y tenait particulièrement et cela reparait dans ses instructions à son fils rapportées par Joinville sur la manière de régner et de rendre la justice. Il lui conseille, lorsque les intérêts du roi sont en jeu, de laisser librement parler ses conseillers devant lui : car, dit-il, "s'il ne le fait pas ils n'oseront plus défendre les parties contre le roi", ce qu'il faut éviter. Les historiens ont peut-être eu tendance à regarder ce genre de conseil comme un vœu pieux : mais les archives judiciaires de la cour au temps de saint Louis, ces archives que l'on découvre vraiment maintenant, montrent au contraire que le roi ne faisait que traduire là l'expérience personnelle de son règne.

Pour autant si saint Louis était bien persuadé de la nécessité de la rigueur dans l'administration de la justice, il n'en était pas moins de l'excès qu'elle peut engendrer dans l'application des principes juridiques ; elle peut aboutir à l'iniquité et les romains le savaient bien qui étaient attachés à la formule : *summum jus summa injuria* et aussi à "rendre à chacun ce qui lui est dû" ; là se retrouve aussi l'influence du droit canonique bien connu des conseillers clercs à la cour. Saint Louis sait en effet user de l'équité et de la grâce. Deux exemples simplement. D'abord l'équité : on en a très tôt un exemple devant saint Louis, en 1255. Dans une affaire qui opposait la vicomtesse de Comborn à Renaut de Pont et à son épouse ces derniers ne voulaient pas lui répondre parce qu'elle ne comparaisait pas en présence de son mari : or d'après la coutume et l'usage suivi à la cour cette présence était obligatoire pour que le mari puisse apporter à la femme mariée l'autorisation sans laquelle elle était incapable d'agir valablement en justice. A cette exception opposée par ses adversaires la comtesse objectait que d'abord le bien en question venait de son côté et qu'elle avait l'autorisation de son mari ; surtout seule la vieillisse de ce dernier l'empêchait de chevaucher pour venir comparaître avec elle. Le greffier note que, dans cette circonstance particulière le roi a aussitôt tranché la question dans un sens contraire à la coutume de la cour en autorisant la comtesse à comparaître seule. Là le greffier a bien noté que le roi s'était prononcé en équité et non pas en droit strict.

Exemple de grâce royale maintenant : car aux limites de la grâce précisément est la réaction spontanée de saint Louis dans une affaire évoquée en 1260 devant lui. Deux hommes avaient fui leur village par crainte de la justice et suppliaient le roi, se plaçant ainsi sous sa protection. Leur cheval s'était emballé et la charrette avait écrasé un enfant. C'était un homicide involontaire et il n'y avait pas eu faute de leur part ; d'ailleurs les parents n'avaient pas porté plainte. Entendant cela, rapporte le greffier qui est manifestement fasciné par la personnalité de saint Louis, le roi a voulu que les deux hommes puissent rentrer dans leur village en somme protégés par la grâce royale contre d'éventuelles poursuites. Bien entendu la grâce royale est intervenue dans d'autres affaires voire dans des affaires d'importance parfois à la limite du politique. Dans l'une de ces affaires le greffier a même consigné que devant la clémence d'une décision royale estimée trop bienveillante l'on a entendu un certain murmure parmi les conseillers. Mais cela prouve également que les conseillers pouvaient se le permettre ce qui confirmerait ainsi les conseils prodigués par saint Louis à son fils sur la liberté de parole à laisser aux conseillers qui composent la cour.

Il reste que l'œuvre de saint Louis en matière de justice est un fondement dans un horizon plus vaste dans la mesure où la justice à cette époque telle qu'elle apparaît à la cour du roi participe d'une certaine manière mais non moins directement au gouvernement du royaume. Là l'homme d'Etat pointe sous le souverain jube.

## L'homme d'Etat

Mais à vrai dire qu'est-ce qu'un homme d'Etat ? Littré le définissait comme un homme "qui régit les affaires publiques". Certes, mais de nos jours on insisterait davantage sur les qualités attendues d'un homme d'Etat. D'abord, pensons-nous, il doit être un homme conscient de ce qu'est un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat qui s'impose à la fois d'être fondé sur le droit et de respecter des limites juridiques à son pouvoir dans ses rapports avec ses sujets. Dans cette mission l'homme d'Etat doit



avoir aussi dans les tâches de gouvernement, d'énormes qualités de lucidité dans l'immédiat et de grande vision pour l'avenir. Or le problème essentiel pour le souverain tel qu'il se présente à l'époque de saint Louis est que le roi est à la fois seigneur féodal pour le domaine royal mais aussi souverain vis-à-vis de tout le système féodal. De plus son pouvoir législatif n'est pas encore très assuré. Aussi bien, même après l'épopée de Philippe Auguste les risques extérieurs ne sont jamais définitivement écartés. Alors notre source judiciaire des archives de la cour nous montre de manière très concrète et très complète la continuité et l'ampleur de l'œuvre de saint Louis dans le gouvernement du royaume par la jurisprudence qui s'y est développée sous son impulsion par sa présence physique quasi constante. L'office du juge peut alors être un relais important : d'où le roi utilise parfois aussi la procédure judiciaire pour prendre des décisions sous forme d'arrêtés de sa cour. Mais c'est surtout au-delà de sa mission de justice un moyen à la fois d'affirmer la souveraineté royale et de retrouver par là un contact plus direct avec les sujets en surplombant la féodalité.

D'abord par sa grande réforme judiciaire saint Louis a été vraiment un fondateur d'un Etat de droit à travers la rigueur de la procédure qu'il a instaurée et qui est la première garantie des justiciables. Or cela a eu aussi un aspect de droit public et même politique à propos du droit coutumier. En effet chaque fois qu'une règle coutumière est invoquée les parties doivent en rapporter la preuve. Comme la coutume est évolutive chaque fois que son état présent est prouvé en justice il est ainsi confirmé. Par la procédure la justice royale est gardienne des coutumes. Or les coutumes sont considérées comme les "libertés" des populations et ainsi la royauté à travers sa justice s'impose de les respecter. Il y avait cependant la particularité des pays de la moitié sud du royaume appelés "pays de droit écrit" par opposition aux pays de la partie nord "pays de coutumes" (les coutumes orales). On les appelait pays de droit écrit parce que depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, comme l'avait bien montré notre confrère André Gouron disparu il y a peu, le droit de ces pays était influencé par la résurgence du droit romain des compilations de l'Empereur Justinien promulguées au VI<sup>e</sup> siècle après J.C. Saint Louis avait déjà dû en 1250 trouver une solution diplomatique pour régler la question du droit écrit. En effet des émissaires de grands seigneurs méridionaux étaient venus supplier le roi de reconnaître cette particularité à laquelle étaient très attachées les populations de la moitié méridionale du royaume, au sud d'une ligne très sinueuse allant *grosso modo* de la Rochelle à Genève. La question était délicate. En fait la royauté certes installée dans le nord des pays de coutumes n'était pas spécialement hostile au droit romain qui était d'ailleurs utilisé par les conseillers de la cour du roi qui y avait été formés. Mais le droit écrit concernait de vastes territoires dans le royaume tandis que le droit romain était le droit commun de l'Empire germanique dont faisait d'ailleurs encore partie la Provence. A une époque où l'on pouvait passer assez facilement d'un suzerain à un autre dans la féodalité il y avait un certain risque politique. Saint Louis avait alors reconnu la spécificité des pays de droit écrit pour le droit privé qui les gouvernait mais à la condition que la souveraineté royale soit respectée ; il devait d'ailleurs le confirmer spécialement dans l'ordonnance de 1254 sur la sénéchaussée de Beaucaire.

En fait dans les séances judiciaires de la cour on a continué à raisonner d'une manière générale dans le cadre de pensée coutumier ; dès lors le droit écrit a été considéré dans les archives judiciaires de la cour comme la coutume générale des pays méridionaux. Ainsi dans la fondation de l'Etat royal, Etat de droit, saint Louis

a préservé la diversité du droit privé à travers tout le royaume et cette diversité n'a été effacée qu'avec la promulgation du Code civil en 1804. On a parfois froncé le sourcil parce que ce saint homme s'était permis d'abolir des coutumes ou plus simplement des dispositions coutumières. En regard des milliers de coutumes suivies dans le royaume cela représentait fort peu, quelques dizaines, et surtout ces coutumes étaient considérées comme dangereuses pour l'ordre public ; au surplus certaines avaient été abolies pour cette raison à la demande des populations intéressées elles-mêmes. La connaissance des archives judiciaires de la cour est fort utile ici.

On a écrit également, dans un des derniers livres consacrés à saint Louis, qu'il n'avait rien fait pour protéger les paysans exploités par les féodaux. Les choses ne sont pas si simples ! Déjà c'est une vision anachronique plus proche de la philosophie des Lumières au XVIII<sup>e</sup> siècle que de la réalité féodale mais surtout le témoignage de nos archives judiciaires de la cour est quasiment à l'opposé. Car ce n'est pas dans la législation par ordonnance qu'il convient véritablement de chercher des informations mais précisément dans la jurisprudence de la cour. Ainsi en 1264, par exemple, des féodaux étaient en procès avec leurs hommes qui faisaient paître leurs bêtes sur leurs terres alors qu'ils ne leur payaient pas de redevance. En assises des chevaliers (cour de justice féodale) les seigneurs avaient gagné leur cause. Les manants arrivaient en appel devant la cour du roi. Ils reconnaissaient ne pas payer de redevance mais ils avaient des droits coutumiers de pâturage depuis un temps immémorial sur ces terres. La relation du greffier sur cette séance est ici particulièrement vivante. Entendant cela le roi a immédiatement compris que les féodaux avaient violé la prescription des paysans, donc les droits de leurs hommes. Il déclare que si on laissait se développer de telles procédures des dommages semblables pourraient être causés aux pauvres gens un peu partout. Il suspend l'exécution du jugement de l'assise des chevaliers en attendant d'en avoir délibéré avec son conseil. En fait à travers cette affaire saint Louis avait vu l'ampleur du problème : l'économie monétaire venait se greffer sur l'économie ancestrale de subsistance dans laquelle en particulier à travers un système de droits d'usage les manants pouvaient survivre sans entrer dans le circuit monétaire. Il fallait ne pas porter atteinte à ce style de vie pour maintenir les paysans sur les terres qu'ils cultivaient. Ce genre de conflit était fréquent avec des féodaux ou des marchands qui faisaient de l'embouche par exemple. Trente ans plus tard dans une affaire semblable, alors que le roi ne venait plus dans sa cour de Parlement que très rarement, les conseillers suivaient cette jurisprudence et en précisaient en quelque sorte la philosophie : en déjouant ainsi les manœuvres contre les droits d'usage de paysans la cour leur permettait de se maintenir sur les terres qu'il cultivaient, eux-mêmes et leur descendance.

En fait saint Louis règne en souverain sur la société féodale ; il en respecte les structures et les coutumes. Il s'efforce d'y astreindre ses agents. Mais au delà il impose aussi à tous y compris aux féodaux le respect du bien commun ; cela vaut particulièrement dans l'ensemble des questions économiques qui sont traitées très souvent à la cour dans les séances judiciaires. Retenons deux exemples pour illustrer cette jurisprudence protectrice du bien commun. D'abord l'approvisionnement en pain dans les villes. En 1260 le maire et les jurés de Senlis avaient interdit la fabrication dans leur ville de pains de plus d'un denier. Les boulangers entendaient obliger la population à consommer des pains plus chers et la municipalité de son côté s'efforçait de protéger le "menu peuple". Mais l'évêque de Senlis demandait au roi



de révoquer la décision municipale à cause du préjudice qu'il subissait puisqu'on empêchait ses manants des environs de vendre dans la ville leurs pains de prix plus élevé, jusqu'à quatre deniers. Les deux parties dans leur plaidoyer invoquaient l'intérêt général mais la cour a rejeté le recours de l'évêque.

Un deuxième exemple porte sur une matière non moins importante puisqu'il s'agit des monnaies seigneuriales. En effet le système féodal avait entraîné un émiettement des prérogatives de puissance publique et certains seigneurs avaient encore le droit de battre monnaie. Une telle prérogative était un droit patrimonial entre les mains de ces féodaux. Précisément en 1265 arrive à la cour la plainte de l'évêque et de tous les clercs du diocèse d'Angoulême contre le comte qui se livre à des mutations sur sa monnaie seigneuriale aux dépens de tous. Il en arrivait en effet à émettre des pièces de moindre valeur (titre en métal précieux abaissé) avec la même apparence que les bonnes pièces qui avaient cours. Or les représentants du comte opposaient qu'étant propriétaire de sa monnaie il avait parfaitement le droit de l'émettre comme il l'entendait : il avait parfaitement le droit de la manipuler *meliorandi et deteriorandi*... L'arrêt de la cour est rigoureux : l'aveu du comte et les arguments présentés ayant été parfaitement compris il est formellement ordonné au comte de casser la mauvaise monnaie et de ne plus la mettre en circulation. Il lui est ordonné également, s'il veut continuer à battre monnaie de n'émettre à l'avenir que de la bonne monnaie. De plus les demandeurs avaient chiffré le préjudice à 10.000 liv., somme exorbitante. Le roi n'écarte pas la demande mais se réserve alors d'apprécier souverainement le préjudice subi. Il affirmait ainsi que cette prérogative de puissance publique, même patrimoniale dans le cadre du système féodal, ne pouvait être exercée à l'encontre du bien public. Or là particulièrement c'est une jurisprudence qui sera suivie par les conseillers de la cour même lorsqu'ils jugeront en dehors de la présence royale sous les successeurs de saint Louis. En fait dès son règne le principe était acquis dans la jurisprudence de la cour que les intérêts particuliers, fussent-ils ceux de grands seigneurs ou prélats, devaient s'incliner devant l'intérêt général. On retrouve cela par exemple en matière de foires et marchés. De même la cour devient également une sorte d'arbitre dans les conflits entre métiers : ainsi pour départager foulons et tisserands la cour est allée jusqu'à faire enquêter sur les usages dans les principales villes drapières et son arrêt comportait un grand nombre d'alinéas qui représentaient en quelque sorte un règlement pouvant servir à l'avenir dans d'autres conflits de ce genre.

Reste enfin l'aspect de l'œuvre de saint Louis où l'homme d'Etat apparaît en pleine lumière : la recherche de la paix extérieure. Le sujet est vaste, entre la paix avec le roi d'Aragon et celle avec le roi d'Angleterre. C'est essentiellement sur ce dernier point, les relations avec le souverain anglais que les archives judiciaires de la cour à partir de 1254 apportent vraiment une documentation. Il faut d'abord rappeler l'enjeu politique. Philippe Auguste avait démantelé l'empire des Plantagenêts, mais le roi d'Angleterre conservait encore des possessions dans le Sud-Ouest du royaume et avait même repris des hostilités autour de 1240 en maintenant ses prétentions. Il avait été battu mais on en restait simplement à une trêve prévue pour cinq ans. Cette période de conflits permanents depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle a été souvent comprise par les historiens comme une première "guerre de cent ans" entre les deux royaumes. Autour de 1254 le souverain anglais cherchait plutôt à prolonger le *statu quo*. Or saint Louis avait la réputation d'être un faiseur de paix et d'autres souverains l'avaient parfois choisi comme un arbitre pour sortir de leurs

conflits. Il a alors conçu le grand dessein de régler durablement le conflit franco-anglais qui se compliquait d'ailleurs à ce moment-là de liens entre les familles princières. Surtout il y avait l'obstacle majeur de la féodalité qui avait des liens particuliers avec le roi alors que l'aspect essentiel de la question était précisément territorial. Le roi avait-il le droit de faire passer sous une autre suzeraineté ceux qui lui avait apporté leur foi en s'engageant dans sa vassalité ? Si les deux souverains cherchaient la paix, les négociations furent longues. Le projet de saint Louis était en effet d'amener le roi d'Angleterre à renoncer à ses prétentions à la souveraineté sur la Normandie, la Touraine, le Maine, l'Anjou, et cela définitivement. Mais il fallait apporter également d'énormes compensations d'autant plus qu'il était de notoriété publique que l'union d'Alphonse de Poitiers avec l'héritière du comté de Toulouse ne laisserait pas de descendance d'où le comté devait entrer dans le domaine du roi de France. Dans ce cas les possessions du roi d'Angleterre dans le Sud-Ouest auraient été encerclées par les positions du suzerain français. Saint Louis monte alors un accord complexe. Le roi d'Angleterre renonçait à toute prétention souveraine mais recevait le duché de Guyenne devenant ainsi le vassal du roi de France. Or il ajoutait des compensations en fonction de la future succession d'Alphonse de Poitiers, en donnant au roi d'Angleterre ses possessions dans les diocèse de Limoges, Cahors et Périgueux. Il conservait une part d'administration royale dans ces régions car il lui fallait garder un contact avec des populations qui comprenaient mal ce changement. Il y avait alors deux justices face à face, celle du roi de France et celle de son vassal, le roi d'Angleterre. Le traité fut signé en 1259 et c'est à travers la justice royale, à partir de la réforme de 1258 en cours que le roi a marqué sa souveraineté. Les sujets du duc de Guyenne pouvaient venir en appel des décisions de sa cour devant celle du suzerain, le roi de France. Les affaires judiciaires de ces territoires tiennent une grande place dans les archives de la cour et y sont également consignés les accords passés entre les deux princes. Affaires parfois tumultueuses dans lesquelles la partie anglaise devait se plier à la procédure de la cour française. Ce système très complexe fondé à la fois sur les principes féodaux et la rigueur de la procédure à la cour de France a tenu durant plus d'un demi siècle, en fait jusqu'aux années 1320 lorsque le roi d'Angleterre, sûr de sa puissance, a repris ses prétentions à des droits sur les territoires qui avaient constitué le domaine Plantagenêt. Alors allait commencer la grande Guerre de Cent Ans, la plus connue mais à vrai dire la seconde, du début du XIV<sup>e</sup> siècle à celui du siècle suivant et à l'épopée de Jeanne d'Arc.

## **Conclusion**

Lorsque les historiens ont tenté de donner une appréciation générale de ce règne, ils ont été amenés inévitablement à rappeler qu'au-delà de l'hagiographie et de la procédure de canonisation, du mythe du temps du bon roi saint Louis, il y a eu aussi des zones d'ombre ou de faiblesse et que la politique royale n'a pas été toujours couronnée de succès. Ainsi posaient-ils la question : la passion pour la justice a-t-elle poussé saint Louis à des excès de rigueur ? Ou bien encore serait-il demeuré insensible à la condition des paysans ? Encore faut-il ne pas tomber dans l'anachronisme en exigeant de lui qu'il ait été un despote éclairé... Certes il est bien vrai que des contemporains, et parmi eux le pape Clément IV lui-même, ont parfois mal perçu ou supporté l'extrême rigueur du roi à châtier les blasphémateurs à son retour de

Terre sainte, comme dans certains procès criminels concernant des nobles. A l'occasion Joinville lui-même, son hagiographe, s'est offusqué de l'attitude du roi qui n'hésitait pas à faire intervenir ses agents sur les terres des barons pour y imposer l'exercice de la justice à l'image de la justice royale. Sur ce point précisément il y avait alors l'aspect politique de la féodalité à laquelle le roi s'efforçait d'imposer la souveraineté royale et là Joinville admettait mal, ne comprenait pas, ce qui nous apparaît avec le recul du temps comme un souci d'imposer l'intérêt général face aux intérêts particuliers.

A travers les archives judiciaires de la cour en effet on découvre alors qu'il a manqué aux historiens d'étoffer leur moisson de preuves au-delà de la documentation traditionnelle, souvent éparse et diffuse, dont ils disposaient. C'est bien là où les archives judiciaires de la cour ajoutent un important dossier et provoquent un véritable renouvellement. Cette série continue, organique, de milliers d'actes sur la seconde moitié du règne fait découvrir, bien au-delà de la législation connue, une œuvre fondatrice dans son ensemble sur la réalité de la vie contemporaine, œuvre appuyée sur la tradition de rigueur de la procédure que saint Louis a créée et qui s'est parfaitement maintenue après lui.

Alors la question qui a souvent agité les historiens : roi féodal ou roi moderne, était-elle vraiment bien posée ? La réalité est sans doute entre les deux. Saint Louis a respecté la féodalité qui était dans les traditions du royaume mais il y a cependant introduit beaucoup de modernité. Retenons l'essentiel de ce qui était déjà considérable. La jurisprudence de la cour montre que sa réforme de la justice a permis de construire dans le royaume des fondements d'un Etat de droit vis-à-vis des sujets ; à partir de la souveraineté il a introduit dans cette jurisprudence une idée essentielle : le droit de propriété de prérogatives de puissance publique dont pouvaient se réclamer les seigneurs féodaux ne pouvait être exercé que dans le sens de l'intérêt général, ce qui est la mission même de la puissance publique.

Alors à travers la fascination très perceptible que la présence de saint Louis a manifestement exercée dans sa cour sur les contemporains, fascination que révèle le greffier, apparaît la personnalité d'un homme à la fois rude et sensible, d'une intelligence rapide et qui savait écouter : un juge également qui a certainement beaucoup appris au contact des juristes de sa cour. Autrement dit, dans les structures de la féodalité un souverain juge très pénétré de cette mission, sûr de ses vérités, mais en même temps capable de penser en homme d'Etat.

#### NOTE

- (1) Jean HILAIRE, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Collection *L'esprit du droit*, Editions Dalloz, Paris 2011, 355 pages.